



Note aux opérateurs relative à la mise en place par **FranceAgriMer** d'un soutien pour la distillation des excédents de vins dans le cadre de la distillation de crise décidée en application du règlement délégué (UE) 2020/592 du 30 avril 2020

Date : 25 juin 2020

Le règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 relatif à des mesures temporaires dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308//2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole provoqués par la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place à cet égard donnent la possibilité à l'Etat membre de décider l'ouverture d'une distillation de crise destinée à retirer du marché une partie des vins qui ne peuvent pas être commercialisés afin de contribuer à remédier aux graves perturbations dont souffre le marché vitivinicole.

En application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, du règlement délégué (UE) 1149/2016 de la Commission du 15 avril 2016, et du règlement d'exécution (UE) 1150/2016 de la Commission du 15 avril 2016 ;

du décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023

De la décision INTV-GPASV-2020-28 du 3 juin 2020, modifiée par la décision INTV-GPASV-2020-34 du 15 juin 2020.

La présente décrit les modalités pratiques de mise en œuvre de la distillation de crise des vins AOP et IGP, ainsi que des VSIG, ainsi que les modalités de dépôt des engagements de distillation et des demandes de paiement des aides prévues à la décision INTV-GPASV-2020-28. –Elle annule et place la note aux opérateurs diffusée le 10 juin 2020.

***Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec l'unité Restructuration, gestion des excédents et des sous-produits de la vinification***

### ***Plan de diffusion***

Pour exécution :

**FranceAgriMer**  
Unité Restructuration, Gestion des excédents et des sous-produits de la distillation – Service Gestion du potentiel et Amélioration des Structures Viticoles

Pour information :

DGPE bureau du vin et autres boissons  
DGDDI  
DGCCRF  
DRAAF  
INAO  
FNDCV  
UNDV

## 1- Cadre général de la mesure

Le soutien à la distillation de crise vise au travers de l'élimination d'une quantité importante de vins sous indication géographique d'une part, sans indication géographique d'autre part, de manière à résorber l'excédent de ces vins sur le marché, consécutivement à la baisse significative des ventes ayant abouti à une situation de surstock à la veille de la nouvelle récolte. Le soutien est apporté au travers d'une aide pour le vin livré à la distillation pour les producteurs, versé par les distillateurs qui reçoivent une aide pour réaliser l'opération. Il vise à limiter les conséquences de l'augmentation des stocks sur le marché. Ce soutien est financé en partie par le budget de l'union européenne, dans le cadre du programme d'aide national du secteur vitivinicole, sur l'exercice financier 2020.

L'attribution du soutien est subordonnée au strict respect des conditions fixées dans la réglementation européenne et nationale lors des opérations de livraison des vins, de distillation et de commercialisation des alcools ainsi qu'au respect du contingent décidé.

Il est donc nécessaire de présenter, dans un premier temps, un dossier d'engagement à la distillation préalablement à la réalisation des opérations de livraison et de distillation. Ce dossier est constitué entre un producteur et un distillateur certifié par FranceAgriMer et présenté à l'enregistrement par FranceAgriMer qui assure la notification des résultats aux opérateurs dans le respect du contingent décidé.

## 2- Opérateurs concernés

Les opérateurs admis à la distillation de crise sont :

- les producteurs, personnes physiques ou morales:
  - identifiées dans le casier viticole informatisé des exploitations vitivinicoles (n° EVV actif au CVI)
  - qui ne se trouvent pas en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne fixées à l'article 71 du règlement (UE) no 1308/2013.
  - qui ont produit et qui détiennent à la date du 31 mai 2020 des vins des catégories AOP – IGP ou VSIG:

**ATTENTION** : pour les producteurs dont les exploitations sont situées dans les bassins viticoles Alsace-Est, Bourgogne-Beaujolais-Jura-Savoie, et Charente-Cognac, identifiées par le numéro d'exploitants vitivinicole (EVV) du casier viticole informatisé (CVI), les VSIG ne sont pas admis.

- les négociants non vinificateurs, personnes physiques ou morales:
  - qui détiennent à la date du 31 mai 2020 des vins des catégories AOP – IGP de millésimes antérieurs à 2019

Les distillateurs sont les distillateurs certifiés par FranceAgriMer conformément à l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification modifié

Ils assurent la collecte des vins, procèdent à leur distillation, à la répercussion de l'aide aux producteurs, et à la commercialisation des alcools sur les marchés industriel et de la carburation.

Les opérateurs pour la commercialisation sont les opérateurs enregistrés auprès de FranceAgriMer conformément à l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de contrôle et de valorisation de la distillation des sous-produits.

## 3- Vins admis à la distillation

Les vins admis à la distillation sont : ceux revendiqués en qualité d'AOP ou d'IGP, ainsi que les VSIG -en dehors des bassins exclus mentionnés ci-dessus -, déclarés dans la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) au 31 mai 2020.

Pour les négociants, seuls les AOP-IGP antérieurs à la récolte 2019 sont admis : les VSIG sont exclus. Toutes les catégories de vins du millésime 2019 sont exclues.

Ils doivent avoir un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 10,5 %vol

#### 4- Quantités admises

Lors de la souscription, le producteur ne peut souscrire un engagement inférieur à 10 hl ni supérieur à la quantité totale de vin de chaque catégorie prévue qu'il détient au 31 mai 2020 conformément à sa DRM, et pour les négociants, dans la limite des volumes de millésimes antérieurs à la récolte 2019 détenus à cette date.

La quantité totale admise pour l'ensemble des producteurs pour les deux catégories de vins confondues est contingentée en fonction du budget total alloué.

#### 5- Modalités de souscription

Nombre d'engagements : chaque producteur, ou négociant peut souscrire **un seul** engagement établi selon le modèle joint à l'**annexe DC1**, (pour les producteurs) ou **DC1bis** (pour les négociants).

Un seul engagement est souscrit pour la catégorie des vins AOP et IGP-sans distinction- d'une part., et pour les VSIG d'autre part Le volume souscrit doit s'inscrire dans le cumul des volumes de vin détenus au 31/05/2020 indiqués sur la DRM d'une part en AOP+IGP, d'autre part en VSIG.

Pour les négociants, ce volume doit s'inscrire dans le volume d'AOP-IGP de millésimes antérieurs à 2019 détenus au 31 mai 2020. Si la DRM ne mentionne pas les millésimes, c'est l'arrêté mensuel à fin mai de la comptabilité matières mentionnant les millésimes qui est retenu pour faire cette vérification

Attention : afin de permettre le traitement des engagements des négociants, chaque distillateur concerné leur attribuera un numéro spécifique à servir dans la référence « n° EVV » de l'engagement DC1bis ainsi que dans l'annexe DC2.

Ce numéro doit être conforme au format suivant :

- 10 caractères
  - Les 2 premiers caractères sont ceux du département de l'adresse du négociant
  - Les 3 caractères suivants sont : 999
  - Les 4 caractères suivants correspondent au code FranceAgriMer du distillateur
  - Le dernier caractère est alphabétique, majuscule croissant (A pour le 1<sup>er</sup> négociant, B pour le 2<sup>nd</sup>, etc... jusqu'à Z)

Les justificatifs des volumes d'AOP-IGP détenus par millésime doivent être joints à l'engagement.

#### Dates :

- la souscription peut débuter dès l'entrée en vigueur des décisions de FranceAgrimer, soit, pour les producteurs, à compter du 4/06/2020, et pour les négociants, à compter du 16/06/2020 et doit être réalisée auprès du distillateur au plus tard le 19 juin 2020.

- Le distillateur doit adresser à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne l'ensemble des engagements au plus tard le 22 juin 2020. Les versions scannées des engagements ainsi qu'une version électronique (fichier Excel selon format joint en annexe **DC-2**) de la liste complète de tous les souscripteurs doivent être déposés sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer dédiée (le lien permettant l'accès à l'espace dédié de la plateforme sera envoyé à chaque distillerie sur l'adresse de courrier électronique qu'il a déclarée à FranceAgriMer). Les originaux des engagements et des listes doivent être conservés par le distillateur. Il doit les fournir sur demande à FranceAgriMer.

- Le distillateur dépose sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer dédiée les DRM ou les comptabilités matières arrêtés au 31/05/2020 mentionnant les millésimes, ainsi que les justificatifs de contractualisation pluriannuelle pour le millésime 2019 pour les engagements des négociants.

**ATTENTION** : une attention particulière doit être apportée à la conformité des mentions inscrites dans les engagements et reprises dans l'**annexe DC-2**

Format du numéro EA (entrepositaire agréé) : il comporte 13 caractères maximum, y compris les 3 caractères initiaux (FR0).

Lorsqu'un producteur dispose de plusieurs sites de stockage des vins avec plusieurs n° EA, l'engagement peut préciser soit 1 seul n° EA, soit en complément les n° EA des autres sites.

En revanche, l'**annexe DC2** ne devra comporter qu'un unique n° EA par numéro d'EVV.

L'**annexe DC2** doit impérativement comporter une **unique** ligne par producteur, et toutes les colonnes d'identification du producteur doivent être renseignées

Cas particulier du métayage :

Le numéro d'identification des exploitations est le n° de l'exploitation vitivinicole (E.V.V.) (exploitation vitivinicole) tel qu'il figure dans le C.V.I., qui doit être reporté sur tous les documents.

En cas de métayage, seule l'exploitation du métayer est identifiée dans le C.V.I. avec un numéro E.V.V. Toute la documentation relative au métayage (propriétaire bailleur ou métayer) doit être regroupée sous ce numéro unique.

Si le bailleur souhaite participer à la mesure, il peut souscrire un engagement de distillation de manière distincte de celui du métayer. Dans ce cas, l'engagement portera le numéro E.V.V. – C.V.I du métayer, et l'intitulé suivant : Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ». Il devra respecter les conditions générales prévues dans le formulaire d'engagement (annexe DC1, page 3/3).

La liste des engagements prévue à l'annexe DC-2 devra impérativement porter la mention du numéro E.V.V. – C.V.I. du métayer et l'intitulé Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ».

## **6- Enregistrement des engagements et notification des contrats**

FranceAgriMer procède à l'enregistrement des contrats sur la base des informations déclaratives des opérateurs sur le formulaire d'engagement.

A l'issue de l'enregistrement, et avant notification des contrats, FranceAgriMer communique aux distillateurs le taux prévisionnel de réduction unique qui devra être appliqué aux deux catégories de vin.

La notification du résultat de la procédure d'enregistrement après application éventuelle du taux de réfaction est matérialisée par le dépôt dans l'espace dédié du distillateur concerné sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer des contrats dématérialisés.

Cette notification ne préjuge ni des résultats des vérifications ultérieures :

- de l'éligibilité du souscripteur au regard du respect des obligations
- des résultats du contrôle de la détention effective d'un volume suffisant dans la DRM de mai 2020 pour satisfaire l'engagement souscrit, et du millésime pour les négociants.
- des résultats des contrôles sur la conformité de leurs caractéristiques, notamment les caractéristiques qualitatives à l'entrée en distillerie

ni des conséquences des éventuelles anomalies découlant de ces vérifications et contrôles sur le versement de l'aide au distillateur et la répercussion de l'aide aux producteurs.

L'information de la situation de chaque producteur pour lequel un contrat a été notifié par FranceAgriMer au regard des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne fixées à l'article 71 du règlement (UE) no 1308/2013 est récupérée par FranceAgriMer auprès de la DGDDI.

Toutefois, pour les producteurs qui, entre le 16/10/2019 et le 31/07/2020 déposent une demande d'aide et de paiement dans le cadre d'une des aides prévues aux articles 46 ou 50 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, la situation au regard des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne fixées à l'article 71 du règlement (UE) no 1308/2013 est vérifiée sur la base des attestations produites dans le cadre de ces dossiers.

L'information de la disponibilité des vins souscrits dans les engagements par rapport aux volumes de vins détenus dans la DRM au 31/05/2020 est vérifiée directement par FranceAgriMer auprès des services de la DGDDI.

## **7- Rappel des attestations et engagements des opérateurs**

Les engagements des producteurs, négociants, et distillateurs sont formalisés dans le document d'engagement unique prévu au paragraphe 5

### **7- 1 Attestations et engagements du producteur et du négociant**

Le producteur :

- atteste qu'il détient le vin issu de sa propre production prévu dans l'engagement conformément à la DRM au 31/05/2020
- s'engage à respecter la date de livraison des vins en distillerie
- s'engage à indiquer au distillateur la dernière livraison de son contrat
- atteste qu'il est en règle avec la réglementation relative au régime des autorisations de plantations de vigne
- s'engage à accepter les contrôles et les conséquences des contrôles menés sur le respect de l'ensemble des obligations.

Le négociant :

- atteste qu'il détient le vin prévu dans l'engagement conformément à la DRM au 31/05/2020, et ou à son arrêté de comptabilité matières à cette date, d'un millésime antérieur à 2019
- s'engage à respecter la date de livraison des vins en distillerie
- s'engage à indiquer au distillateur la dernière livraison de son contrat
- s'engage à accepter les contrôles et les conséquences des contrôles menés sur le respect de l'ensemble des obligations.

### **7- 2 Engagements du distillateur**

Le distillateur :

- s'engage à assurer la collecte des vins
- s'engage à respecter la date de distillation
- s'engage à ne pas modifier la destination des vins livrés pour la distillation
- s'engage à respecter et mettre en œuvre les prélèvements permettant la procédure de contrôle des caractéristiques
- s'engage à répercuter au producteur l'aide prévue pour le vin au plus tard à la date limite fixée
- s'engage à destiner les alcools issus de la distillation aux usages industriels et énergétiques
- s'engage à accepter les contrôles et les conséquences des contrôles menés sur le respect de l'ensemble des obligations.

### **7- 3 Engagements de l'opérateur pour la commercialisation des alcools**

L'opérateur est engagé au travers de son enregistrement auprès de FranceAgriMer

- à respecter les obligations de la réglementation européenne et nationale relatives à la commercialisation des alcools issus de la distillation des sous-produits de la vinification faisant l'objet de demandes d'aides ;
- à tenir une comptabilité matières des entrées et des sorties ou des prises en charge et des expéditions permettant la traçabilité des opérations relatives à son activité relative à la commercialisation des alcools issus de la distillation des sous-produits de la vinification faisant l'objet de demande d'aides, et à la communiquer sur demande de FranceAgriMer ;
- à commercialiser les alcools issus de la distillation des sous-produits de la vinification faisant l'objet de demande d'aide uniquement sur les marchés de la carburant et sur le marché industriel, ou à utiliser les alcools uniquement dans les secteurs industriels et énergétiques ;
- à se soumettre aux contrôles prévus dans la présente décision.

Son enregistrement peut être retiré de manière temporaire ou définitive par le directeur de FranceAgriMer, si l'opérateur ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu des

dispositions européennes ou nationales rappelées au paragraphe « engagement de l'opérateur » ci-dessus.

## **8- Aide pour la fourniture des vins**

L'aide pour les vins est fixée départ exploitation du producteur ou départ chais du négociant à :

- 78 € / hl pour les AOP et IGP
- 58 € / hl pour les VSIG

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Elle est versée par le distillateur au producteur ou au négociant par virement bancaire authentifié.

### **Elle peut faire l'objet des réductions ou pénalités suivantes au titre des contrôles**

Si un contrôle du respect des obligations fait apparaître une inéligibilité du producteur, FranceAgriMer informe le distillateur et le producteur. L'aide pour la fourniture du vin ne lui est pas due. Si elle a déjà été versée par le distillateur, FranceAgriMer la récupère auprès du producteur.

Si un contrôle du volume ou de la nature du vin effectivement détenu au moment de la souscription fait apparaître une anomalie (volume détenu inférieur au volume attesté sur l'engagement, vin d'origine différente de celle attestée sur l'engagement), le volume de l'engagement est réduit à due concurrence et le taux de la réfaction éventuelle est appliqué au résultat dans la limite de 10hl. Le volume du contrat ainsi corrigé constitue le volume maximal éligible à l'aide quel que soit le volume effectivement livré à la distillation.

Si le volume de l'engagement est ramené à moins de 10hl, aucune aide n'est due.

En outre, une pénalité est appliquée au producteur à concurrence de son sur-engagement, sur la base du taux de l'aide au producteur pour la fourniture du vin. FranceAgriMer récupère directement ce montant auprès du producteur.

Si un contrôle met en évidence que le producteur a souscrit plusieurs engagements, auprès d'un ou plusieurs distillateurs, FranceAgriMer applique au producteur une pénalité de 100% du montant correspondant au volume du dernier engagement sur la base du taux de l'aide au producteur pour la fourniture du vin. FranceAgriMer récupère directement ce montant auprès du producteur.

**Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions au négociant qui n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécifiquement.**

Si un contrôle met en évidence un TAV inférieur au TAV minimum de 10,5%vol un écart du TAV supérieur à 0,5%vol entre le TAV déclaré et le TAV vérifié, l'aide ne peut pas être versée. Si elle a déjà été versée FranceAgriMer en récupère le montant auprès du distillateur.

## **9- Calendrier des opérations**

Livraison des vins : à compter de l'entrée en vigueur des décisions de FranceAgriMer, respectivement le 4/06/2020 pour les producteurs et le 16/06/2020 pour les négociants et au plus tard :

- le **31 août 2020** pour les négociants,
- le **4 septembre 2020** pour les producteurs..

Distillation au plus tard le **12 septembre 2020**.

Expédition des alcools au plus tard le **15 septembre 2020**.

Répercussion de l'aide au plus tard le **30 novembre 2020**.

Présentation des demandes d'aides au plus tard le **18 septembre 2020**.

Présentation de la preuve de la répercussion de l'aide au producteur au plus tard le **31 décembre 2020**.

## 10- Conséquences de la non-exécution totale ou partielle des contrats

Les contrats qui font l'objet d'une livraison de vin comprise entre 50% et 80% du volume notifié par FranceAgriMer, font l'objet d'une pénalité représentant 50% de l'aide répercutée au producteur par le distillateur

Les contrats non exécutés ou exécutés pour moins de 50% du volume notifié, ou exécutés pour moins de 10 hl font l'objet d'une pénalité représentant 100% du l'aide pour la fourniture des vins correspondant au volume notifié calculé sur la base du taux de l'aide au producteur prévue au point 8.

Ces pénalités sont calculées par FranceAgriMer qui les notifie aux producteurs concernés. Ils en effectuent le remboursement directement auprès de l'agent comptable de FranceAgriMer.

Elles s'appliquent dans les mêmes conditions au négociant qui n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécifiquement.

## 11- Livraison des vins

Les vins livrés doivent être conformes à ceux prévus dans le contrat notifié. Il n'est pas accepté de livraison au-delà du volume notifié par FranceAgriMer inscrit dans chaque.

Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 9 et 22 de la présente note le non-respect des conditions de livraison entraîne le rejet de l'aide à la distillation.

Les vins doivent être livrés sous couvert de documents d'accompagnements portant la mention de la catégorie du vin concerné (mention « AOP » ou « IGP », ou « VSIG »), et du numéro du contrat de distillation concerné. Lorsque les vins sont livrés par un bailleur en exécution d'un contrat qu'il a souscrit, l'intitulé de l'expéditeur doit spécifier la mention : Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ».

Pour les négociants, la dernière livraison doit être accompagnée d'un exemplaire de la DRM au 31/08/2020 faisant état des volumes détenus par millésime, ou de l'extrait de la comptabilité matière « entrée/sortie » arrêtée à cette date faisant état des volumes détenus par millésime.

Le distillateur contrôle le TAV des vins livrés à la distillation

## 12- Aide au distillateur

L'aide est fixée à

- 83 € / hl pour les AOP et IGP
- 63 € / hl pour les VSIG

Elle est versée par FranceAgriMer au distillateur.

Elle est calculée sur la base des volumes de vins mis en œuvre déclarée dans les états des mises en œuvre (EMO – **annexe DC-6**)

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Elle inclut l'aide à répercuter par le distillateur au producteur.

## 13- Distillation des vins – alcools éligibles.

L'alcool issu de la distillation des vins effectuée au plus tard le 12/09/2020 doit être produit à 92% vol au minimum et doit être destiné au marché de la carburation et de l'industrie.

## 15- Obligations déclaratives des distillateurs

Déclarations de production mensuelle d'alcool :

Les relevés des quantités de vins distillés dits « relevés mensuels de production » (RMP), au cours d'un mois donné, doivent être transmis à FranceAgriMer par les distillateurs, après visa par le service compétent de la D.G.D.D.I., au plus tard pour réception le 10 du mois suivant, et conditionneront le traitement des dossiers de demande de paiement des aides.

Ils sont établis selon les modèles prévus à l'**annexe DC-3**.

En cas de rectification des alcools préalable à la livraison aux opérateurs autorisés à produire des gels ou solutions hydro alcooliques :

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer au plus tard le 10 du mois suivant le mois au cours duquel les rectifications ont été effectuées un « relevé des quantités d'alcools rectifiées » prévu à l'**annexe DC3bis** reprenant les quantités d'alcool issues de sa production et dont il est propriétaire mises en œuvre, ventilées par catégorie de vin (VSIG/AOP-IGP) dont les alcools mis en œuvre sont issus, et les quantités d'alcools obtenus issus de cette rectification ventilées selon le même principe (neutre de + 96%vol de VSIG, brut « mauvais goût » de + 92%vol de VSIG, neutre > 96%vol d'AOP-IGP, brut « mauvais goût » > 92%vol d'AOP-IGP) visé par les services de la D.G.D.D.I.

**Ce relevé de rectification n'est à adresser que pour les mois au cours desquels ont eu lieu des opérations de rectification.**

En cas de dénaturation des alcools bruts > 92%vol:

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer au plus tard le 10 du mois suivant le mois au cours duquel les dénaturations ont été effectuées un « relevé des quantités d'alcools dénaturées » prévu à l'**annexe DC-3 ter** reprenant les quantités d'alcools mises en œuvre issues de sa propre production et dont il est propriétaire ventilées par catégories de vin (VSIG/AOP-IGP) dont les alcools mis en œuvre sont issus et les quantités d'alcools issues de cette opération, ventilées selon de même principe (bruts > 92%vol dénaturés de VSIG, bruts > 92%vol dénaturés d'AOP-IGP), visées par les services de la DGDDI

Lorsque les alcools sont dénaturés à l'expédition, les quantités issues de l'opération de dénaturation inscrites dans l'**annexe DC-3ter** sont les quantités expédiées.

**Ce relevé de dénaturation n'est à adresser que pour les mois au cours desquels ont eu lieu des opérations de dénaturation.**

Lorsque les opérations de dénaturations ont été réalisées en présence des services de la DGDDI, le procès-verbal de dénaturation est adressé à FranceAgriMer avec les relevés de dénaturation.

Pour les distillations, rectifications et dénaturations du mois de septembre, le RMP, le relevé des quantités d'alcools rectifiées et l'état de dénaturation doivent reprendre les quantités de vins et d'alcool arrêtées au 12/09/2020.

Dans l'hypothèse où le visa du service compétent de la D.G.D.D.I. ne pourrait être apposé sur ces documents suffisamment tôt pour permettre la réception à FranceAgriMer le 10 du mois suivant, un exemplaire non visé des annexes **DC-3, DC-3bis et DC3-ter** doit être adressé à FranceAgriMer au plus tard pour réception le 10 du mois suivant.  
Cette disposition s'applique également aux déclarations rectificatives.

Pour le visa DGDDI des opérations du mois de septembre, le distillateur devra impérativement adresser par courriel au service douanier compétent les **annexes DC-3, DC3bis et DC3-ter** accompagnées de ses comptes de production correspondants arrêté au 12/09/2020 sans délai et jusqu'au 14/09/2020. La DGDDI adressera directement à FranceAgriMer par courriel le document visé en même temps qu'au distillateur.

Les productions, rectifications et dénaturations d'alcools postérieures au 12/09/2020 ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

Les productions déclarées sur les annexes **DC-3, DC3-bis et DC3-ter**, dûment visées par les services de la DGDDI réceptionnés à FranceAgriMer au-delà des relevés des quantités d'alcool rectifiées et états de dénaturation à du 18/09/2020 ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

## **16- Constitution du dossier de demande d'aide**

La demande d'aide est constituée :

- de la demande établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-4**, accompagnée des pièces suivantes :

- relevés mensuels des vins distillés (RMP – **annexe-DC-3**) prévus au paragraphe **15**, accompagnées, le cas échéant, des relevés des quantités d'alcools rectifiés (**annexe DC-3bis**), et des états de dénaturation (**annexe DC3-ter**)



- récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles établis selon le modèle joint à l'**annexe DC-5** qui reprennent les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, le titre alcoométrique volumique, l'identité du destinataire, les références complètes du document d'accompagnement des alcools, auxquels est joint un exemplaire des documents d'accompagnement faisant apparaître l'expédition des alcools à l'opérateur pour la commercialisation enregistré auprès de FranceAgriMer,

NB : en cas de dénaturation des alcools par le demandeur, l'état de dénaturation (**annexe DC-4ter**) tient lieu de preuve de destination, et le récapitulatif de livraisons des alcools correspondants n'est pas requis

- états de mise en œuvre des vins en distillerie (E.M.O.) reprenant les éléments décrits sur le modèle prévu à l'**annexe DC-6** pour la quantité globale d'alcool expédiée conformément au récapitulatif de livraison d'alcool (**annexe DC-5**) et/ou dénaturée conformément à l'état de dénaturation (**annexe DC-3ter**), et la quantité globale d'alcool pur obtenu correspondantes précisant la quantité correspondante, et détaillant pour chaque livraison de vin le n° du contrat concerné, le producteur (identifié par son n° CVI et sa raison sociale), la livraison de vin (volume, TAV, alcool pur en puissance, coordonnées du document d'accompagnement), la quantité d'alcool expédiée et/ou dénaturée y afférente. Les états des mises en œuvre devront obligatoirement être établis sur support électronique selon les modalités décrites dans un courriel qui sera adressé à chaque distillerie.

Pour les états des mises en œuvre répertoriant la dernière livraison d'un négociant, un exemplaire de la DRM au 31/08/2020 faisant état des volumes détenus par millésime, ou de l'extrait de la comptabilité matière « entrée/sortie » arrêtée à cette date faisant état des volumes détenus par millésime devra obligatoirement être adressé à FranceAgriMer.

Lorsque, au titre d'un contrat, un producteur ou un négociant n'entend plus effectuer de livraison ou n'a plus de livraison à effectuer, le distillateur est tenu de le préciser, en face de chaque numéro de contrat concerné, sur l'état de mises en œuvre en indiquant la mention "contrat terminé" sur l'E.M.O concerné.

**ATTENTION** : la mention « contrat terminé » peut être indiquée dès que l'exécution atteint 50% du volume du contrat notifié. Toutefois, aucune livraison ne sera prise en compte après que cette mention aura été indiquée pour le contrat concerné.

- Relevé d'identité bancaire

**ATTENTION** : les demandes d'aides (annexe DC-4), les récapitulatifs de livraisons des alcools, états es mises en œuvre (annexe DC-6) seront à établir distinctement pour les AOP+IGP d'une part, et pour les VSIG d'autre part. En outre, des traitements complémentaires étant nécessaire pour la vérification de l'éligibilité des quantités livrées par les négociants, il est recommandé d'établir des annexes DC-6 distincte.

## 17- Envoi du dossier de demande d'aide

Certains éléments constitutifs du dossier de demande d'aide, notamment les états des mises en œuvre (**annexe DC-6**) devront **obligatoirement** être établis sous la forme de fichiers électroniques et adressés via l'outil extranet professionnel dédié selon les modalités décrites dans le courriel qui sera adressé individuellement à chaque distillerie concernée.

Les autres éléments constitutifs de la demande d'aide pourront être déposés sur l'espace dédié de la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer, ou adressés par courrier électronique à l'adresse [DC2020@franceagrimer.fr](mailto:DC2020@franceagrimer.fr) en parallèle à l'envoi par la poste.

## 18- Conditions d'octroi de l'aide

Le versement de l'aide est conditionné par les vérifications :

- de l'éligibilité du producteur (respect des obligations) ;
- de l'éligibilité des produits (volume et TAV des vins, caractéristiques et destination des alcools) ;
- de la réalisation des opérations dans les délais fixés, sous réserve des minorations prévues au paragraphe 22 de la présente note ;
- de la présentation des documents constitutifs de la demande d'aide, sous réserve des minorations prévues au paragraphe 22 de la présente note.

L'aide est déterminée sur la base des quantités de vins mises en œuvre déclarées sur les EMO (**annexe DC-6**), sous réserve de la vérification

- que cette quantité s'inscrit dans la quantité totale de vin distillée d'après les RMP (**annexe DC-3**)
- que la quantité d'alcool produite de l'EMO s'inscrit dans la quantité totale d'alcool produite à >92%vol d'après les RMP (**annexes DC-3**) ;
- que la quantité d'alcool expédiée et/ou dénaturée s'inscrit dans la quantité totale expédiée aux usages industriels et à la carburation, et /ou dans la quantité totale d'alcool dénaturée (**annexes DC-5 + DC-3ter**);

### **19- Modalités de preuve de la répercussion de l'aide au producteur ou au négociant**

La preuve de la répercussion de l'aide aux producteurs ou au négociants est apportée au travers de la présentation de la demande de virement bancaire, authentifié par la banque précisant la date du paiement du montant total payé, et, détaillant pour chaque producteur ou négociant le volume de vin, l'alcool pur en puissance, le tarif unitaire, le montant payé et le numéro du compte établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-7**. Elle doit faire apparaître de manière détaillée les montants versés individuellement par producteur. Aucun retard de paiement ne peut être justifié par les difficultés liées aux rejets de virements. Il convient donc que les virements bancaires soient faits à une date compatible avec les délais réglementaires de paiement, incluant la possibilité de réaliser le paiement par un autre moyen (chèque ...) dans ces délais

Cette preuve est à adresser à FranceAgriMer pour réception au plus tard le **31/12/2020**.

**ATTENTION** : les listes de virements (annexe DC-7), seront à établir distinctement pour les AOP+IGP d'une part, et pour les VSIG d'autre part.

### **20- Commercialisation des alcools**

La commercialisation de l'alcool à la carburation ou au marché industriel est réalisée par les distilleries auprès des opérateurs pour la commercialisation enregistrés auprès de FranceAgriMer.

La preuve de la commercialisation est apportée par le distillateur au plus tard le **18/09/2020** (date de réception) au travers de la preuve de la livraison à l'opérateur agréé par FranceAgriMer établissant le transfert de propriété (**annexe DC-5** accompagnée des DAE).

Les destinataires des alcools adressent à FranceAgriMer un état détaillé de leur comptabilité matière des achats et des ventes des alcools, voire des stocks au plus tard le **31/12/2020**. Cette comptabilité matières sera rapprochée des documents d'accompagnement faisant apparaître la prise en charge des alcools lors des contrôles sur place.

Lorsque le distillateur commercialise directement les alcools à des utilisateurs dans les secteurs visés au paragraphe 13, il adresse à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 18 septembre 2020 les documents suivants :

- pour les alcools neutres destinés à la fabrication de solutions hydro alcoolique destinées à l'hygiène humaine le document d'accompagnement à joindre au récapitulatif de livraison devra être du type DSA Exo et comporter le numéro UT du destinataire. FranceAgriMer pourra à tout moment demander au distillateur la production du feuillet 3 de ce document attestant de la prise en charge par le destinataire. l'
- pour les alcools brut « mauvais gout », les documents d'accompagnement relatifs aux livraisons des alcools aux utilisateurs finaux dans les secteurs de l'industrie ou de la carburation

Lorsque le distillateur a obtenu de FranceAgriMer un complément de certification pour son activité de dénaturation des alcools issus de sa production, la preuve de cette dénaturation pour les alcools issus de la distillation de crise est retenue pour attester de la destination industrielle des alcools dénaturés. Elle prend la forme d'un relevé mensuel accompagné d'un certificat de dénaturation visé par les services de la DGDDI pour les quantités concernées.

## **21- Modalités de contrôles**

### **21.1- Respect des obligations communautaires – Détention des vins**

La vérification du respect des obligations relatives au potentiel viticole est réalisée par FranceAgriMer auprès des services de la DGDDI.

Pour les négociants :

- La vérification de la détention d'une quantité de vins AOP ou IGP de millésimes antérieurs à 2019 suffisante pour couvrir l'engagement est réalisée par FranceAgrimer
- La confrontation entre les DRM pi comptabilités matières au 31/05/2020 et 30/08/2020, avec les volumes livrés à la distillation pour vérifier la conformité du millésime livré à la distillation est réalisée par FranceAgriMer

FranceAgriMer informe les distilleries des résultats de la vérification de ces documents et obligations et leur communique les anomalies dans les plus brefs délais, et, le cas échéant, applique les pénalités prévues directement au producteur ou au négociant.

### **21.2- Vérification du degré des vins livrés à la distillation –**

Une procédure de prélèvements des vins livrés à la distillation de crise est mise en œuvre pour l'autocontrôle, par les distilleries, au degré des vins livrés à la distillation.

Le distillateur doit procéder à un prélèvement systématique d'un échantillon lors de la livraison de chaque lot de vin en distillerie, sur la base des informations portées sur le document d'accompagnement des vins livrés. Ce prélèvement est fait de manière contradictoire entre le distillateur et le producteur.

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

L'échantillon prélevé fait l'objet d'une analyse immédiate, soit par le laboratoire interne de la distillerie, soit par ou par un laboratoire accrédité selon le programme 78 du Comité français d'accréditation (COFRAC) des laboratoires.

**ATTENTION** : le compte rendu de cette analyse doit clairement identifier le lot (identification du producteur, du document d'accompagnement et mention du volume), et être conservé par le distillateur avec la copie du document d'accompagnement.

- si le produit est transporté dans plusieurs compartiments d'une même citerne, sous couvert d'un seul document d'accompagnement non détaillé par compartiment, un seul prélèvement est fait dans le compartiment le plus important ;
- si le produit est transporté dans plusieurs compartiments d'une même citerne, sous couvert d'un document d'accompagnement détaillé par compartiment ou sous couvert de documents d'accompagnement établis pour chaque compartiment, un prélèvement est réalisé dans chaque compartiment ;
- si plusieurs produits circulant sous couvert de plusieurs documents d'accompagnement sont mélangés dans la citerne, sans individualisation des lots par compartiment, un seul prélèvement est fait dans le compartiment le plus important ; dans ce cas, l'identification de l'échantillon doit préciser les références de tous les documents d'accompagnement.

### **21.3- Contrôles sur place des opérations–**

Les caractéristiques des vins ainsi que les opérations de distillation font l'objet d'un contrôle selon les méthodes autorisées par la réglementation européenne. Il peut, notamment, être réalisé sur pièces à distance.

En cas de contrôle des caractéristiques des vins, un échantillon témoin du prélèvement est remis au distillateur.

Il peut être utilisé par le distillateur aux fins de contre-analyse après autorisation formelle de FranceAgriMer. La contre-analyse doit être réalisée auprès d'un laboratoire accrédité selon le programme 78 du Comité français d'accréditation (COFRAC) des laboratoires.

Pour le contrôle de la production d'alcool par les services de la DGDDI, le distillateur s'engage à leur demande, à leur adresser les supports nécessaires.

Si lors de ce contrôle il apparaît qu'une quantité de vin ou d'alcool présente une non-conformité, l'aide correspondant à la quantité en cause est rejetée.

Le contrôle après paiement de la correcte répercussion de l'aide aux producteurs est réalisé par FranceAgriMer. A sa demande, le distillateur s'engage à la demande des contrôleurs de FranceAgriMer, à leur adresser les supports nécessaires.

Le respect des engagements de commercialisation ou d'utilisation dans le secteur de la carburation ou des usages industriels fait l'objet du contrôle de FranceAgriMer après paiement. A la demande des contrôleurs de FranceAgriMer, le distillateur s'engage à leur adresser les supports nécessaires.

## **22 Conséquences des retards de réalisation des opérations, de présentation des documents et de répercussion de l'aide pour la fourniture des vins – suites des contrôles**

Aucune aide n'est versée pour les alcools issus des vins livrés à la distillation au-delà 31/08/2020 pour les négociants et au-delà du 04/09/2020 pour les producteurs, ou distillés, rectifiés ou dénaturés au-delà du 12/09/2020, ou proportionnellement aux quantités d'alcools expédiées vers des destinations non autorisés, ou au-delà du 15/09/2019, ainsi que les demandes présentées au-delà du 18/09/2020.

Lorsque la répercussion de l'aide au producteur ou au négociant, ou lorsque la présentation de la preuve de cette répercussion sont constatées avec un retard :

- non supérieur à un mois : une pénalité de **20%** du montant versé hors délai est appliquée;
- avec un retard compris entre un mois et trois mois : une pénalité de **50%** du montant versé hors délai est appliquée ;
- avec un retard supérieur à trois mois : une pénalité de **150%** du montant versé hors délai est appliquée ;

Lorsque l'aide pour la fourniture du vin n'est pas répercutée ou lorsque la preuve de ce paiement n'est pas présentée, une pénalité de **150%** du montant non versé hors délai est appliquée ;

En cas de constat de retard de présentation de la preuve de la répercussion de l'aide au producteur ou au négociant au-delà du 31 décembre 2020 :

- si le retard constaté n'est pas supérieur à 1 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 20 % du montant versé avec retard,
- si le retard est compris entre 1 mois et 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 50 % du montant versé avec retard,
- si le retard est supérieur à 3 mois ou si l'aide n'est pas répercutée au producteur, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalant à 150 % du montant versé avec retard ou non versé.

Lorsque lors des contrôles réalisés par FranceAgriMer il apparaît qu'une société pour la commercialisation enregistrée auprès de FranceAgriMer a utilisé ou commercialisé tout ou partie des alcools à d'autres fins que la carburation ou le marché industriel, le reversement total de l'aide est demandé, à due concurrence, de la quantité d'alcool en cause, aux distillateurs concernés lorsque le lot d'alcool concerné est clairement identifié par distillateur, ou à l'ensemble des distillateurs au prorata des quantités d'alcools expédiés au destinataire agréé, lorsque le lot d'alcool concerné n'est pas clairement identifié par distillateur. L'enregistrement du destinataire des alcools peut être suspendu ou retiré par FranceAgriMer

Lorsque lors des contrôles réalisés par FranceAgriMer ou pour son compte, notamment dans le cadre de l'entraide entre Etats membres, il apparaît que pour tout ou partie de la quantité d'alcool l'utilisation finale ne respecte pas les conditions fixées par la réglementation, le reversement de

la totalité de l'aide relative à la quantité d'alcool en cause est demandée à la distillerie concernée.

## Divers

### Sanctions

Si le distillateur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation nationale et européenne, ou lorsqu'il refuse de se soumettre à des contrôles, aucune aide n'est due. Si l'aide a été versée, le bénéficiaire est tenu de la rembourser en totalité.

Dans le cas où est constatée, avant ou après paiement, la fourniture intentionnelle de documents ou informations erronés pour créer les conditions d'attribution de l'aide, la totalité de la demande d'aide et de paiement est rejetée.

En outre, s'applique une sanction égale à 20 % du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée.

Si la fausse déclaration est constatée après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité majoré d'une sanction de 20%.

Si les documents ou informations en cause relèvent de la seule responsabilité du distillateur ce dernier est tenu de répercuter au producteur l'aide prévue pour la fourniture du vin. Si elle a déjà été répercutée, elle reste acquise au producteur.

Si les documents ou informations en cause relèvent de la seule responsabilité du producteur ou du négociant, le montant total de l'aide qu'il a perçue doit être remboursé à FranceAgriMer majoré d'une sanction de 20 %. Les montants de l'aide et de la pénalité sont récupérés par FranceAgriMer auprès du producteur ou du négociant.

Si le distillateur ne respecte pas ses engagements en tant que distillateur certifié pour la perception des aides européennes, le Directeur Général de FranceAgriMer peut prendre une décision de retrait temporaire ou définitif de la certification.

Si le distillateur ne remplit pas les obligations qui lui incombent autres que celles visées ci-dessus, les aides peuvent être diminuées d'un montant fixé selon la gravité de l'infraction commise.

### Application des intérêts.

En cas de reversement, les sommes indûment perçues hors sanction sont majorées des intérêts au taux légal conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 908/2014 de la commission du 6 août 2014

### Conservation des documents

Pour l'application des dispositions du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, la totalité des pièces relatives à l'aide, ainsi que les documents commerciaux devront être conservés pendant au moins trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement et présentés par les bénéficiaires lors des contrôles.

#### Pour rappels

Selon l'article 82 de ce règlement : les responsables des entreprises ou un tiers s'assurent que tous les documents commerciaux et les renseignements complémentaires sont fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet et notamment, ils doivent délivrer des extraits ou des copies des données stockées sur support informatique, à la demande des agents chargés du contrôle.

Selon l'article 79 de ce règlement : - Par « documents commerciaux », on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de

qualité et la correspondance relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le FEAGA.

Par « tiers », on entend toute personne physique ou morale présentant un lien direct ou indirect avec les opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA.

### **Présentation et envoi des dossiers**

L'attention des distillateurs est appelée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les directives données dans la présente note sous peine de différer le traitement automatisé des dossiers conduisant à un allongement des délais de paiement, ou à une impossibilité de verser les aides.

À cet égard, les « états des mises en œuvre des vins en distillerie » devront impérativement comporter la raison sociale du distillateur et le numéro E.V.V. des producteurs figurant dans le Casier Viticole Informatisé (C.V.I.). Il importe que ces documents soient, sous peine de non recevabilité, soigneusement et complètement remplis, sans rature ni surcharge, signés par le distillateur.

Tout dossier comportant des lacunes dans les renseignements requis ou des indications inexactes fera l'objet d'un renvoi systématique.

Aux termes de la réglementation européenne, les délais impartis à FranceAgriMer pour le paiement des sommes dues aux distillateurs courent à partir du moment où l'Etablissement est en possession de dossiers complets et correctement renseignés, dans la limite des délais ultimes de réception et de paiement.

Tout dossier qui, par le biais de retours successifs, donnerait lieu à une réception postérieure au délai réglementaire rappelé dans la présente note aux distillateurs conduirait au rejet de l'aide.

### **Publication des informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA**

Les opérateurs sont informés que, conformément au règlement (UE) n° 1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, et aux textes pris pour son application, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant et que leur nom et prénom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal ainsi que le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. L'identité des bénéficiaires ayant perçu un montant total toutes mesures confondues inférieur ou égal à 1 250 € ne sera toutefois pas publiée et sera remplacée par un code.

Les opérateurs sont par ailleurs informés que ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union européenne et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant une durée de deux ans



### Engagements du producteur

Le producteur soussigné s'engage de manière irrévocable à mettre à la disposition du distillateur la quantité de (en chiffres)..... HL (en lettres).....HL de vins AOP et/ou IGP issue de sa propre production et détenu dans ses chais au 31 mai 2020

en chiffres)..... HL (en lettres).....HL de VSIG issue de sa propre production et détenue dans ses chais au 31 mai 2020

Le producteur soussigné

- atteste avoir pris connaissance des conditions d'accès à la mesure ci-après décrites,
- atteste ne pas présenter un autre engagement chez un autre distillateur,
- pour les souscriptions en VSIG atteste ne pas relever des bassins Alsace-Est, Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura, ou Charente-Cognac
- atteste détenir le vin issu de sa propre production prévu dans le présent engagement conformément à sa déclaration récapitulative mensuelle au 31 mai 2020,
- s'engage à respecter la date de livraison des vins en distillerie,
- s'engage à respecter le degré minimum prévu dans les conditions d'accès,
- s'engage à indiquer au distillateur la dernière livraison relative à l'exécution du contrat notifié,
- atteste ne pas être en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne,

Le producteur soussigné s'engage à accepter le résultat et les conséquences des vérifications menées par FranceAgriMer ou pour son compte sur l'éligibilité à la mesure, sur les déclarations ci-dessus attestées ainsi que sur les caractéristiques des vins lors de leur entrée en distillerie dans le respect des mesures contradictoires, y compris le remboursement éventuel au distillateur ou à FranceAgriMer de l'aide indûment perçue.

### Engagements du distillateur

Le distillateur soussigné

- atteste avoir pris connaissance des conditions d'accès à la mesure ci-après décrites,
- et s'engage :
- à assurer la collecte des vins,
  - à effectuer la distillation du vin au degré minimum prévu dans les conditions d'accès,
  - à respecter la date de distillation,
  - à ne pas modifier la destination des vins livrés pour la distillation
  - à respecter et mettre en œuvre les prélèvements permettant la procédure de contrôle des caractéristiques des vins livrés à la distillation,
  - à répercuter au producteur l'aide prévue pour la fourniture du vin au plus tard à la date limite par virement bancaire authentifié,
  - à destiner les alcools issus de la distillation aux usages industriels et énergétiques,
  - à apporter la preuve de la livraison à un opérateur agréé,
  - à accepter le résultat et les conséquences des contrôles réalisés par FranceAgriMer ou pour son compte sur la conformité des déclarations ci-dessus attestées par le producteur et le distillateur, ainsi que sur les caractéristiques des vins lors de leur entrée en distillerie dans le respect des mesures contradictoires, y compris le remboursement éventuel de l'aide indûment perçue

### Confirmation de votre demande et de vos engagements

Nous soussignés

**Le Producteur (1) ou Le Responsable de la cave coopérative (1) Le Responsable de la distillerie**  
 (signature) (signature et cachet) (signature et cachet de l'établissement)

- certifions avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifions l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

**Nous engageons à nous soumettre aux contrôles prévus par la réglementation européenne et nationale applicable aux producteurs de vin et aux producteurs d'alcool, bénéficiaires des aides européennes, et à conserver les documents commerciaux durant trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement, et à les présenter aux agents chargés des contrôles .**

Fait le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

(1) Rayer la mention inutile

Un exemplaire dûment signé par les parties contractantes devra parvenir au plus tard le 22 juin 2020 à FranceAgriMer – sur la plateforme OODRIVE dédiée. L'original est à conserver par la distillerie pendant les 3 années civiles suivant celle du paiement de l'aide.



### *Conditions d'accès à la mesure*

Il est souscrit un unique engagement de distillation par le producteur,  
Le producteur ne doit pas être en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne,

L'engagement porte sur une quantité minimale de 10 hl pour chaque catégorie de vin,

L'engagement ne peut comporter de VSIG pour les producteurs relevant des bassins Alsace-Est, Bourgogne-Beaujolais-Jura-Savoie, ou Charente-Cognac,

L'engagement doit être souscrit jusqu'au 19 juin 2020 au plus tard,

L'engagement doit être adressé par le distillateur à la Délégation Nationale de Libourne de FranceAgriMer au plus tard le 22 juin 2020,

Le volume du présent engagement pourra être réduit en cas de dépassement de l'enveloppe nationale prévue,

La notification des contrats par FranceAgriMer tiendra compte d'une éventuelle réfaction,

Les engagements ne peuvent pas être transférés,

La livraison des vins en distillerie devra être effectuée au plus tard le 4 septembre 2020,

Les conditions d'éligibilité du producteur et des vins (quantité et qualité) pourront faire l'objet de contrôles à tout moment y compris après la livraison des vins et après le paiement de l'aide,

La distillation des vins devra être effectuée au plus tard le 12 septembre 2020

#### Caractéristiques des vins et des alcools et destination des alcools :

- T.A.V. du vin : minimum 10,5% vol,
- T.A.V. des alcools issus de la distillation du vin : au moins 92%vol.
- Destination des alcools issus de la distillation du vin : usages énergétiques et industriels, y compris dénaturation

#### Aide pour la fourniture du vin et délais de paiement :

L'aide pour la fourniture du vin est versée départ exploitation du producteur sur la base de : 78 €/hl pour les AOP et IGP d'une part, et 58 €/hl pour les VSIG

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Elle n'est pas due :

- lorsqu'un contrôle met en évidence l'inéligibilité du producteur
- lorsqu'un contrôle des caractéristiques d'une livraison fait apparaître une non-conformité.
- lorsque le contrôle de la détention des vins à la souscription de l'engagement ou lorsque le contrôle du respect des obligations fait apparaître une non-conformité, ou une inéligibilité
- pour les livraisons excédant le volume notifié.

Elle est répercutée au producteur par le distillateur au plus tard le 30 novembre 2020.

#### Pénalités :

Si l'engagement est partiellement réalisé, FranceAgriMer applique au producteur une pénalité de 50% de l'aide si la livraison est comprise entre 50 % et 80 % du volume notifié :

Si l'engagement n'est pas réalisé (aucun début d'exécution), ou si la livraison des vins représente moins de 10hl ou moins de 50% du volume notifié dans le contrat par FranceAgriMer, applique au producteur une pénalité d'un montant correspondant à la totalité du volume notifié dans le contrat, calculé sur la base de l'aide prévu pour la fourniture du vin.

Les pénalités sont récupérées directement par FranceAgriMer auprès des producteurs.

#### Notification du contrat :

La notification du contrat par FranceAgriMer résultant de l'enregistrement du présent engagement ne préjuge pas de l'examen par FranceAgriMer des résultats des vérifications ultérieures :

- de l'éligibilité du souscripteur,
- de la détention effective des vins à la date du 31/05/2020
- du respect des obligations communautaires,
- de la conformité des caractéristiques du vin,
- de la destination des alcools,
- de la répercussion de l'aide pour la fourniture du vin au producteur.

Toute anomalie constatée lors de ces examens conduira à la diminution ou à l'annulation des engagements souscrits, et à l'application des pénalités prévues par la réglementation.

#### Aides aux distillateurs :

L'aide est fixée à 83 €/hl pour les AOP et IGP, et 63 €/hl pour les VSIG\*

Sous réserve des adaptations nécessaires, l'aide est réduite dans les mêmes conditions que le l'aide pour la fourniture du vin.

Cette aide n'est pas assujettie à la TVA



### Engagements du négociant

Le négociant soussigné s'engage de manière irrévocable à mettre à la disposition du distillateur la quantité de (en chiffres)..... HL (en lettres).....HL de vins AOP et/ou IGP de millésimes 2018 et antérieurs détenue dans ses chais au 31 mai 2020, conformément à la DRM permettant d'identifier les volumes détenus par millésime jointe ou à défaut d'information sur le millésime dans la DRM, son registre « entrée-sortie » arrêté à cette même date permettant d'identifier les volumes détenus par millésime, tels que joints au présent engagement.

Le négociant soussigné

- atteste avoir pris connaissance des conditions d'accès à la mesure ci-après décrites,
- atteste ne pas présenter un autre engagement chez un autre distillateur,
- atteste détenir le vin de millésimes 2018 et antérieurs prévu dans le présent engagement conformément à sa déclaration récapitulative mensuelle au 31 mai 2020 ou à défaut d'information sur le millésime dans la DRM, son registre « entrée-sortie » arrêté à cette même date permettant d'identifier les volumes détenus par millésime, tels que joints au présent engagement ;
- s'engage à respecter la date de livraison des vins en distillerie,
- s'engage à respecter le degré minimum prévu dans les conditions d'accès,
- s'engage à fournir la DRM au 31 août 2020 permettant d'identifier les volumes détenus par millésime, ou à défaut d'information sur le millésime dans la DRM son registre « entrée-sortie » permettant d'identifier les volumes détenus par millésime arrêté à cette même date,
- s'engage à indiquer au distillateur la dernière livraison relative à l'exécution du contrat notifié,

Le négociant soussigné s'engage à accepter le résultat et les conséquences des vérifications menées par FranceAgriMer ou pour son compte sur l'éligibilité à la mesure, sur les déclarations ci-dessus attestées ainsi que sur les caractéristiques des vins lors de leur entrée en distillerie dans le respect des mesures contradictoires, y compris le remboursement éventuel au distillateur ou à FranceAgriMer de l'aide indûment perçue.

### Engagements du distillateur

Le distillateur soussigné

- atteste avoir pris connaissance des conditions d'accès à la mesure ci-après décrites, et s'engage :
- à assurer la collecte des vins,
- à effectuer la distillation du vin au degré minimum prévu dans les conditions d'accès,
- à respecter la date de distillation,
- à ne pas modifier la destination des vins livrés pour la distillation
- à respecter et mettre en œuvre les prélèvements permettant la procédure de contrôle des caractéristiques des vins livrés à la distillation,
- à répercuter au négociant l'aide prévue pour la fourniture du vin au plus tard à la date limite par virement bancaire authentifié,
- à destiner les alcools issus de la distillation aux usages industriels et énergétiques,
- à apporter la preuve de la livraison à un opérateur agréé,
- à accepter le résultat et les conséquences des contrôles réalisés par FranceAgriMer ou pour son compte sur la conformité des déclarations ci-dessus attestées par le négociant et le distillateur, ainsi que sur les caractéristiques des vins lors de leur entrée en distillerie dans le respect des mesures contradictoires, y compris le remboursement éventuel de l'aide indûment perçue

### Confirmation de votre demande et de vos engagements

Nous soussignés

**Le Négociant (1)**  
**distillerie**

(signature)

**Le Responsable de la**

(signature et cachet de l'établissement)

- certifions avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifions l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

**Nous engageons à nous soumettre aux contrôles prévus par la réglementation européenne et nationale applicable aux négociants en vin et aux producteurs d'alcool, bénéficiaires des aides européennes, et à conserver les documents commerciaux durant trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement, et à les présenter aux agents chargés des contrôles .**

Fait le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

(2) Rayer la mention inutile

Un exemplaire dûment signé par les parties contractantes devra parvenir au plus tard le 22 juin 2020 à FranceAgriMer – sur la plateforme OODRIVE

### *Conditions d'accès à la mesure*

Il est souscrit un unique engagement de distillation par le négociant,  
L'engagement porte sur une quantité minimale de 10 hl pour chaque catégorie de vin,  
L'engagement ne peut en aucun cas concerner des VSIG y compris issus de déclassement  
L'engagement ne peut en aucun cas concerner des millésimes 2019  
L'engagement doit être souscrit jusqu'au 19 juin 2020 au plus tard,  
L'engagement doit être adressé par le distillateur à la Délégation Nationale de Libourne de FranceAgriMer au plus tard le 22 juin 2020,  
Le volume du présent engagement pourra être réduit en cas de dépassement de l'enveloppe nationale prévue,  
La notification des contrats par FranceAgriMer tiendra compte d'une éventuelle réfaction,  
Les engagements ne peuvent pas être transférés,  
La livraison des vins en distillerie devra être effectuée au plus tard le **31 août 2020**,  
Les conditions d'éligibilité du négociant et des vins (quantité et qualité) pourront faire l'objet de contrôles à tout moment y compris après la livraison des vins et après le paiement de l'aide,  
La distillation des vins devra être effectuée au plus tard le 12 septembre 2020

#### Caractéristiques des vins et des alcools et destination des alcools :

- T.A.V. du vin : minimum 10,5% vol,
- T.A.V. des alcools issus de la distillation du vin : au moins 92%vol.
- Destination des alcools issus de la distillation du vin : usages énergétiques et industriels, y compris dénaturation

#### Aide pour la fourniture du vin et délais de paiement :

L'aide pour la fourniture du vin est versée départ chais du négociant sur la base de : 78 €/hl pour les AOP et IGP  
Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Elle n'est pas due :

- lorsqu'un contrôle met en évidence l'inéligibilité du négociant
- lorsqu'un contrôle des caractéristiques d'une livraison fait apparaître une non-conformité.
- lorsque le contrôle de la détention des vins à la souscription de l'engagement ou lorsque le contrôle du respect des obligations fait apparaître une non-conformité, ou une inéligibilité
- pour les livraisons excédant le volume notifié.

Elle est répercutée au négociant par le distillateur au négociant au plus tard le 30 novembre 2020.

#### Pénalités :

Si l'engagement est partiellement réalisé, FranceAgriMer applique au négociant une pénalité de 50% de l'aide si la livraison est comprise entre 50 % et 80 % du volume notifié :

Si l'engagement n'est pas réalisé (aucun début d'exécution), ou si la livraison des vins représente moins de 10hl ou moins de 50% du volume notifié dans le contrat par FranceAgriMer, applique au négociant une pénalité d'un montant correspondant à la totalité du volume notifié dans le contrat, calculé sur la base de l'aide prévu pour la fourniture du vin.

Les pénalités sont récupérées directement par FranceAgriMer auprès des négociants.

#### Notification du contrat :

La notification du contrat par FranceAgriMer résultant de l'enregistrement du présent engagement ne préjuge pas de l'examen par FranceAgriMer des résultats des vérifications ultérieures :

- de l'éligibilité du souscripteur,
- de la détention effective des vins à la date du 31/05/2020
- du respect des obligations communautaires,
- de la conformité des caractéristiques du vin,
- de la destination des alcools,
- de la répercussion de l'aide pour la fourniture du vin au négociant.

Toute anomalie constatée lors de ces examens conduira à la diminution ou à l'annulation des engagements souscrits, et à l'application des pénalités prévues par la réglementation.

#### Aides aux distillateurs :

L'aide est fixée à 83 €/hl pour les AOP et IGP,

Sous réserve des adaptations nécessaires, l'aide est réduite dans les mêmes conditions que le l'aide pour la fourniture du vin.

Cette aide n'est pas assujettie à la TVA

## ANNEXE DC-2

STRUCTURE DU FICHER EXCEL  
RELATIF A LA LISTE DES ENGAGEMENTS

Année	NoDistil	NoSIRET				
N4	N4	N14				
NoLig	Type Vin	NoProd	NomEvv	NoEA	HlVol AOPIGP	HlVol VSIG
N4	A4	A10	A50	A13	N10.2	N10.2

## Détail de l'entête

Code	Libellé	Description	Valeurs	Format	
ANNEE	campagne	Campagne concernée	2019	0000	N4
NODISTIL	Numéro Distillateur	Référence FranceAgriMer		<b>AAAAAAAAAAAAA</b>	A13
NOSIRET	SIRET	SIRET du distillateur	Conforme à l'algorithme de validation SIRET	00000000000000	N14

## Détail des lignes

Code	Libellé	Description	Format	
NOLIG	Numéro ligne		0000	N4
NOPROD	Code CVI		<b>AAAAAAAAAAAAA</b>	A10
NOMEVV	Nom producteur	Nom de référence / FranceAgriMer	<b>AA</b>	A50
NOEA	Numéro EA du producteur	Numéro d'entrepoteitaire agréé	<b>AAAAAAAAAAAAA</b>	A13
HLVOLAOPIGP	Volume	Volume AOP-IGP mis en œuvre	0000000000.00	N10.2
HLVOLVSIG	Volume	Volume VISG mis en œuvre	0000000000.00	N10.2

## Légende :

N# : numérique de # chiffres

N#.% : numérique de # chiffres et % décimales

A# : alphanumérique de # caractères

Le # représente la taille maximale acceptée pour le champ.

Les champs dont les formats sont en gras doivent respecter exactement le nombre de chiffres/caractères indiqués.

Pour les autres, seul le type de champ (numérique, alphanumérique) est contrôlé.

Les types N#.% (volumes) peuvent être sans décimales.

Exemple DE FICHER EXCEL

	A	B	C	D	E	F
1	<b>Annee</b>	<b>Nodistil</b>	<b>NoSIRET</b>			
2	2019	4xxx	XXXXXXXXXXXXXXXXXX			
3	<b>NoLig</b>	<b>NoProd</b>	<b>NomEVV</b>	<b>NoEA</b>	<b>HIVol Aop-Igp</b>	<b>HIVol Visg</b>
4	1	1200099991	SCEA TOTO	FR01111111111	185.01	0.00
5	2	1200099992	SARL TITI	FR01111111112	201.03	1002.30
6	3	1200099993	EAC TUTU	FR01111111113	445.56	10.23
7	4	1200099994	SCI TATA	FR01111111114	345.09	123.65
8	5	1200099995	CC CRET	FR01111111115	1236.89	0.00
9	6	1200099996	BEBERT	FR01111111116	10.00	10.00
10	7	1200099997	CREATION	FR01111111117	852.32	0.00
11	8	1200099998	FERTI	FR01111111118	18.00	125.32

ANNEXE DC-3

RELEVÉ DES QUANTITÉS DE VINS DISTILLÉS  
AU TITRE DE LA DISTILLATION DE CRISE PENDANT  
LE MOIS DE \_\_\_\_\_ - Année \_\_\_\_\_

Distillation Art. 3 du R. (UE) n° 592/2020 – Campagne 2019/2020

Code distillateur _____	Sous entrepositaire : _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax : _____	
N° du groupe : _____	

TYPE DE VIN	VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	DISTILLAT > 92° EN HLAP
AOC&IGP		
VSIG		

Etablir un document distinct par type de vin distillé.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature et cachet du distillateur)

Vu et rapproché des documents détenus par le service en application de la loi relative aux contributions indirectes

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ des douanes et droits indirects  
(grade, signature et cachet)

*La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur*

**ANNEXE DC 3 bis *RECTIFICATION***

**RELEVÉ DES VOLUMES  
D'ALCOOL RECTIFIÉ PENDANT**

**LE MOIS DE \_\_\_\_\_ - Année \_\_\_\_\_**

Distillation Art. 3 du R. (UE) n° 592/2020– Campagne 2019/2020

Code distillateur _____	Sous entrepositaire _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax _____	
N° du groupe : _____	

CATEGORIE D'ALCOOL MISES EN ŒUVRE	QUANTITES MISES EN ŒUVRE EN H LAP	QUANTITES D'ALCOOL NEUTRE > 96° OBTENUES EN H LAP	QUANTITES D'ALCOOL BRUT « MAUVAIS GOÛTS » > 92° OBTENUES EN H LAP
ALCOOL BRUT DE MARCS > 92°			
ALCOOL BRUT DE LIES > 92°			
TOTAL ALCOOL MIS EN ŒUVRE			

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

- (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place
- (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ des douanes et droits indirects  
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

*La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.*



**ANNEXE DC-3ter *DENATURATION***

**RELEVÉ DES VOLUMES  
D'ALCOOL DENATURE PENDANT  
LE MOIS DE \_\_\_\_\_ - Année \_\_\_\_\_**  
Distillation Art. 3 du R. (UE) n° 592/2020– Campagne 2019/2020

Code distillateur _____	Sous entrepositaire _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax _____	
N° du groupe : _____	

CATEGORIE D'ALCOOL MISES EN ŒUVRE LORS DE L'OPERATION DE DENATURATION	QUANTITES MISES EN ŒUVRE EN HLAP	QUANTITES DENATUREES
ALCOOL BRUT DE MARCS > 92°		
ALCOOL NEUTRE DE MARCS > 96°		
ALCOOL BRUT DE LIES > 92°		
ALCOOL NEUTRE DE LIES > 96°		
TOTAL ALCOOL MIS EN OEUVRE		

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

- (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place
- (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ des douanes et droits indirects  
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

*La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.*









